RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 242/85 *

I — Exposé des faits

1. *La réglementation en cause*

Les pensions d'invalidité des fonctionnaires des Communautés européennes sont attribuées sur la base de l'article 78 du « statut des fonctionnaires des Communautés européennes » (ci-après « statut »).

Aux termes du paragraphe 1 de cette disposition, le fonctionnaire « a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il est atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale et le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de sa carrière ».

L'article 78 prévoit deux régimes qui varient en fonction de l'origine de celle-ci.

D'une part, aux termes de l'alinéa 2, lorsque « l'invalidité résulte d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, d'une maladie professionnelle, ou d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver une vie humaine, le taux de la pension d'invalidité est fixé forfaitairement à 70 % du traitement de base du fonctionnaire ».

D'autre part, aux termes de l'alinéa 3, si « l'invalidité est due à une autre cause, le taux de la pension d'invalidité est égal au taux de la pension d'ancienneté à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit à 65 ans s'il était resté en service jusqu'à cet âge ».

Pour déterminer si un fonctionnaire se trouve dans l'incapacité d'effectuer ses fonctions ainsi que l'origine de cette invalidité, l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après « AIPN ») doit demander l'avis d'une commission d'invalidité qui, aux termes de l'article 7 de l'annexe II du statut, est composée de trois médecins. L'un est désigné par l'institution dont relève le fonctionnaire intéressé, le deuxième par l'intéressé lui-même et le troisième du commun accord des deux autres médecins.

Dans l'hypothèse où le fonctionnaire souffre d'une invalidité permanente totale résultant d'un accident ou d'une maladie professionnelle, l'article 73, paragraphe 2, sous b), du statut, prévoit en outre le paiement à l'intéressé d'un capital égal à huit fois son traitement de base annuel.

Cet article 73, paragraphe 2, sous b), du statut a été exécuté par la « réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des Communautés européennes ». Cette réglementation fixe dans ses articles 21 et 23 la procédure à suivre pour constater l'existence d'un accident ou d'une maladie d'origine professionnelle. Elle prévoit que, avant de prendre une décision, l'AIPN notifie au fonctionnaire intéressé le projet de décision accompagné des conclusions du ou des médecins désignés par l'institution. Le fonctionnaire a un délai de 60 jours pour demander la réunion d'une commission médicale. Les règles qui déterminent la composition de celle-ci sont identiques à celles qui s'appliquent pour la commission d'invalidité.

* Langue de procédure: le français.

2. *L'origine du litige*

M. Geist, fonctionnaire de la Commission, est un ingénieur extrêmement spécialisé dans le domaine nucléaire. Après avoir travaillé un certain temps dans les programmes de recherche avancée, il a été affecté au centre d'Ispra. M. Geist n'a pas accepté cette nouvelle affectation, car il s'estimait sous-employé, voire même privé de toute réelle fonction. En toute hypothèse, les problèmes suscités par cette nouvelle affectation furent à l'origine de plusieurs recours de M. Geist devant la Cour de justice. Selon M. Geist, ces démêlés auraient eu des conséquences graves sur sa santé, ce qui le conduisit à cesser de sa propre initiative toute activité professionnelle à partir de 1976.

Cette absence amena la Commission à réunir en 1978 une première commission d'invalidité pour examiner si M. Geist justifiait d'une invalidité l'empêchant d'exercer ses fonctions. Cette commission reconnut que M. Geist était apte au service, mais indiqua qu'il serait peut-être souhaitable de l'affecter ailleurs qu'à Ispra. Les tentatives de réaffectation toutefois n'aboutirent pas.

L'absence de M. Geist se prolongeant, une nouvelle commission d'invalidité fut réunie en juin 1980. Commme elle confirma que M. Geist était apte au service, l'AIPN demanda le 5 décembre 1980 à M. Geist de reprendre ses fonctions. M. Geist n'ayant pas obtempéré, son traitement fut suspendu à partir du 1er janvier 1981, en application de l'article 60 du statut. Malgré cela, M. Geist persista dans son refus de reprendre son travail et fournit régulièrement des certificats médicaux, qui, selon lui, justifiaient son absence. En raison de cette attitude, une troisième commission d'invalidité fut créée. Elle estima que les certificats médicaux fournis ne justifiaient pas l'absence de M. Geist de décembre 1980 à janvier 1983, date à laquelle cette commission rendit son avis.

M. Geist fournit de nouveaux certificats médicaux jusqu'au 22 février 1984, jour où il demanda sa mise à la retraite anticipée et « le bénéfice de l'application de l'article 78 du statut des fonctionnaires et du régime correspondant de la réglementation relative à la couverture des risques de maladie et d'accident ».

Cette demande a entraîné la création, en juin 1984, d'une quatrième commission d'invalidité ayant pour mission, d'une part, d'apprécier l'invalidité de M. Geist, et, d'autre part, de statuer sur la validité des certificats médicaux produits par M. Geist après janvier 1983.

3. *Le déroulement des travaux de la commission d'invalidité*

Pour le représenter au sein de cette commission, M. Geist désigna le professeur Warter, tandis que la Commission choisit le docteur Siddons. Conformément au statut, ces deux médecins désignèrent en commun le professeur Singer pour compléter la commission.

Celle-ci a déposé ses conclusions le 19 juillet 1984.

Elle a reconnu que le requérant était atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale, le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à l'emploi de sa carrière, et que, pour ce motif, il était tenu de suspendre son service à la Commission.

Quant à la cause de cette invalidité, la Commission a renvoyé une feuille séparée. Sur celle-ci, il était précisé « qu'il apparaît que les stress professionnels ont joué un rôle

dans l'invalidité de M. Geist, mais, étant donné qu'il n'y a pas, dans son cas, d'incidence matérielle en rapport avec ce problème, la Commission a jugé qu'une réponse à cette question n'avait pas de justification ».

Par ailleurs, la Commission a constaté « que les certificats médicaux fournis après janvier 1983 étaient valables et établissaient l'incapacité de travail de M. Geist à partir du 1er juin 1983 jusqu'à ce jour ».

Sur la base de ces conclusions, le 27 juillet 1984, l'AIPN a admis M. Geist à la retraite au bénéfice d'une pension d'invalidité fixée conformément aux dispositions de l'article 78, alinéa 3, du statut. En l'espèce, le montant de cette pension représente 70 % du traitement de base de M. Geist. L'AIPN a, par ailleurs, rétabli les droits à rémunération de M. Geist à partir du 1er juin 1983.

Le 20 novembre 1984, M. Geist a introduit une réclamation contre ces deux décisions de l'AIPN, réclamation qui a été rejetée le 29 avril 1985.

Le recours a été enregistré au greffe de la Cour le 5 août 1985.

II — Conclusions des parties

1. La *partie requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler la décision de l'AIPN du 27 juillet 1984, admettant le requérant à la retraite au bénéfice d'une pension d'invalidité fixé conformément aux dispositions de l'article 78, alinéa 3, du statut;

— annuler la décision de l'AIPN du 27 juillet 1984, rétablissant le requérant dans ses droits à rémunération avec effet au 1er juin 1983 seulement;

— annuler la décision explicite de rejet opposée par la Commission des Communautés européennes à la réclamation administrative introduite par le requérant le 20 novembre 1984 au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires;

— condamner la partie défenderesse aux dépens de l'instance par application de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, ainsi qu'aux frais indispensables exposés par le requérant aux fins de la procédure, et notamment les frais de domiciliation, de déplacement, de séjour et honoraires d'un avocat, par application de l'article 73, sous b), du même règlement.

2. La *partie défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours;

— statuer sur les dépens comme de droit.

III — Moyens et arguments des parties

1. *Sur la recevabilité*

Dans son mémoire en défense, la *Commission* estime que le recours n'est recevable que dans la mesure où il concerne la décision de l'AIPN du 27 juillet 1984, notifiée le 10 août 1984, rétablissant le versement du traitement du requérant à compter du 1er juin 1983. En effet, l'autre décision adoptée le 27 juillet 1984, mettant le requérant à la retraite et l'admettant au bénéfice d'une pension d'invalidité fixé conformément aux dispositions de l'article 78, alinéa 3, du statut, aurait été notifiée au requérant le 27 juillet 1984. Par conséquent, la réclamation qui a été introduite le 20 novembre 1984 contre cette décision serait tardive, ce qui entraînerait l'irrecevabilité du recours dans la mesure où il concerne cette décision.

Le *requérant* cite dans son mémoire en réplique une lettre qu'il a adressée au directeur d'Ispra, d'où il ressort qu'in tempore non suspecto, M. Geist n'avait pas reçu copie de la feuille annexe au rapport de la commission d'invalidité. Ce n'est que le 20 août 1984 qu'il aurait été informé complètement des conclusions de la commission d'invalidité en prenant connaissance de cette feuille séparée et qu'il aurait donc appris le contenu exact de la décision du 27 juillet 1984. La réclamation aurait dès lors été introduite dans les délais et le recours serait entièrement recevable.

Dans son mémoire en duplique, la *Commission* modifie sa position et accepte que le recours soit entièrement recevable.

2. *Sur le premier moyen tenant à la violation de l'article 23 de la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes en ce que la commission médicale n'était pas composée de trois médecins*

Le *requérant* souligne tout d'abord que, même si ce moyen n'a pas été formulé dans la réclamation, il n'en reste pas moins qu'il peut être présenté pour la première fois devant la Cour. En effet, il résulte de la jurisprudence constante de celle-ci que les parties ne sont pas tenues par les termes de la réclamation quant aux moyens et arguments produits devant la Cour, dès lors que les demandes présentées devant celle-ci ne modifient ni la cause ni l'objet de la réclamation.

Ceci précisé, le requérant fait valoir qu'il semble que le docteur Siddons ne remplit pas les conditions requises par la législation belge pour exercer la médecine en Belgique. Par conséquent, à défaut de preuves contraires, M. Siddons exerce illégalement l'art de guérir en Belgique et ne peut, par conséquent, être considéré comme médecin. Par ailleurs, le requérant souligne aussi que le certificat produit par M. Siddons atteste bien qu'il est inscrit à l'ordre national des médecins de Grande-Bretagne, mais depuis une date postérieure à la la réunion de la commission d'invalidité qui a examiné le requérant, à savoir depuis le 6 août 1984 seulement.

Dans ces conditions, le requérant estime que la commission d'invalidité qui s'est réunie le 19 juillet 1984 était illégalement constituée, car elle n'était pas composée de trois médecins et n'a pu adopter des conclusions valables au sens du statut.

La *Commission* estime d'abord que le premier moyen est irrecevable dans la mesure où il n'a pas été soulevé dans la réclamation, mais bien pour la première fois dans la requête introductive d'instance.

Quant au fond du moyen, la Commission considère que la question de savoir si les médecins de nationalité britannique et de nationalité française, qui ont siégé dans la commission d'invalidité, satisfont aux conditions imposées par la législation belge pour pouvoir s'établir en Belgique, ou y effectuer des prestations médicales à caractère épisodique, est totalement distincte de celle de savoir si les intéressés ont la qualité de médecin au sens de l'article 7, de l'annexe 2, du statut. Elle est donc sans pertinence pour la solution du présent litige. Ceci précisé, la Commission estime que tout fonctionnaire recruté par elle doit pouvoir exercer les tâches qui lui sont dévolues sans autorisation ou agrément préalable d'une autorité quelconque de l'Etat où se trouve le lieu de son affectation. Toute solution contraire risque de mettre en cause l'indépendance de la Commission. En l'espèce, la Commission considère que la participation d'un médécin fonctionnaire aux travaux d'une commission d'invalidité rentre dans le cadre des tâches qui lui sont attribuées.

Par ailleurs, la Commission produit différents documents d'où il ressortirait que le docteur Siddons était inscrit à l'ordre des médecins anglais à une date bien antérieure à celle du 6 août 1984.

3. *Sur le second moyen estimant que les conclusions de la commission d'invalidité sont dépourvus de pertinence en ce que ses conclusions sont incomplètes et fondées sur des renseignements erronés donnés par M. Pincherle*

En premier lieu, le *requérant* soutient que la mission dévolue à la commission d'invalidité était imprécise en ce que l'AIPN n'aurait pas donné mission à la commission d'invalidité de statuer sur l'origine professionnelle de la maladie. Le requérant admet qu'il n'a pas demandé expressément l'application de l'article 78, alinéa 2, du statut, mais il souligne que divers passages dans sa lettre de demande de mise à la retraite montraient que telle était son intention. En toute hypothèse, en raison du devoir de sollicitude incombant à l'AIPN, celle-ci aurait dû demander au requérant de préciser s'il entendait être admis à la retraite sur la base de l'article 78, alinéa 2, ou de l'article 78, alinéa 3, du statut.

En second lieu, le requérant critique le fait que le dossier donné aux membres de la commission d'invalidité était incomplet. En effet, tout d'abord, tous les certificats médicaux établis depuis 1976 auraient dû être remis à la commission d'invalidité, ce qui n'a pas été le cas. D'autre part, sur les onze documents médicaux établis après janvier 1983 (date de la réunion de la précédente commission d'invalidité), seuls des certificats médicaux du 7 juin 1983, du 24 août 1983 et du 5 janvier 1984 ont été transmis à la commission d'invalidité. Le requérant estime que, dans ces conditions, il était impossible pour la commission d'invalidité de se prononcer valablement sur les raisons de l'évolution de son état de santé psychique et physique et de rechercher les causes réelles de l'invalidité dont il a été atteint.

En troisième lieu, le requérant signale que le chef de la division statut de la DG IX de la Commission, M. Pincherle, a été entendu par la Commission d'invalidité, alors que cette présence n'est prévue ni par le statut ni par aucun règlement pris en application du statut. Il estime qu'elle était totalement incompatible avec le secret le plus absolu qui doit entourer tous les travaux d'une commission d'invalidité. Le requérant s'en inquiète d'autant plus qu'il semble que M. Pincherle n'ait pas informé complètement les membres de la commission d'invalidité des possibilités offertes par le statut et plus particulièrement qu'il n'ait pas mentionné l'article 73 du statut. M. Pincherle n'aurait pas attiré l'attention des membres de la commission d'invalidité sur les avantages que tirerait M. Geist de l'imputabilité de son invalidité à une origine professionnelle. Par ailleurs, le requérant s'étonne que M. Pincherle ait lui-même, pour d'obscures raisons, fixé au 1er juin 1983 la date à partir de laquelle les certificats médicaux déposés par M. Geist étaient valables et donc la date à laquelle son traitement était rétabli.

La *Commission*, pour sa part, insiste en premier lieu sur le fait que, dans sa lettre de demande de mise à la retraite, M. Geist n'a demandé ni explicitement ni implicitement le bénéfice de l'article 78, alinéa 2, du statut. La Commission souligne aussi que le docteur Warter, qui représentait le requérant dans la commission d'invalidité, n'a pas cherché à obtenir des précisions sur la mission de cette commission. En toute hypothèse, la Commission estime que, même si l'intéressé avait expressément invoqué le bénéfice de l'article 78, alinéa 2, du statut, elle n'aurait pas eu à le suivre dans cette voie puisqu'il n'avait plus exercé aucune fonction depuis 1976 et que les précédentes commissions d'invalidité avaient été d'avis que, du point de vue médical, l'intéressé était apte à exercer ses fonctions.

En second lieu, la Commission signale qu'il n'était pas nécessaire de fournir à la commission d'invalidité les documents médicaux antérieurs à janvier 1983, puisque ces documents avaient déjà été examinés par les précédentes commissions d'invalidité. En ce qui concerne les documents médicaux remis par le requérant postérieurement au 31 janvier 1983, la Commission admet qu'ils ne figuraient pas dans le dossier mis à la disposition des membres de la commission d'invalidité. Toutefois, selon la Commission, il n'en est résulté aucun préjudice pour le requérant. En effet, sur les huit pièces dont il s'agit, six émanaient du docteur Warter, qui était donc en mesure de combler ce qu'il estimait être une lacune dans l'information des autres membres de la commission d'invalidité. Le docteur Warter pouvait de la même manière mettre à leur disposition les deux autres pièces émanant d'un médecin néerlandais qui soignait le requérant. Pour la Commission, il n'est d'ailleurs nullement certain que ces pièces établissent que le requérant était temporairement incapable de travailler pendant la période allant du 1er février au 31 mai 1983. De toute façon, plus décisif encore est le fait que le docteur Warter a participé aux travaux de la Commission et a accepté d'en signer les conclusions.

Enfin, la Commission reconnaît que M. Pincherle a été entendu par les membres de la commission d'invalidité. Elle admet aussi que ce fonctionnaire a déclaré que, « eu égard à l'ancienneté de service de M. Geist, sa pension serait égale à 70 % de son traitement de base, que celle-ci soit fixée sur base de l'article 78, alinéa 2, ou de l'article 78, alinéa 3, du statut ». Enfin, s'il est vrai que M. Pincherle n'a pas commenté à l'intention des membres de la commission d'invalidité l'article 73 du statut, c'est uniquement parce que l'AIPN estimait ne pas être saisie d'une demande d'admission à une pension d'invalidité pour cause d'origine professionnelle. De toute façon, l'AIPN aurait considéré une telle demande comme hors de propos, puisque, depuis plusieurs années, le requérant était constamment absent. Par ailleurs, si M. Pincherle a mentionné la date du 1er juin 1983 comme point de départ de l'invalidité, c'est parce qu'il a attiré l'attention des membres de la commission d'invalidité sur la deuxième partie de leur mission, qui consistait à vérifier si le requérant pouvait être considéré comme étant régulièrement absent du service pour raisons médicales entre le 31 janvier 1983 et le 19 juillet 1984, date de la réunion de la commission d'invalidité. Or, il se fait que le premier certificat médical au sens de l'article 59, paragraphe 1, du statut, était celui du 7 juin 1983, couvrant la période du 1er juin 1983 au 31 août 1983.

R. Joliet
Juge rapporteur